



ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/MP

N° 015434

Mesures provisoires d'urgence, à compter du 06 février 2026 à 9 heures, afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par le mur de soutènement sis au droit de la parcelle référencée au cadastre AE312 chemin du plan à APT (84400)

Création d'un périmètre de sécurité avec interdiction d'accès au public et circulation interdite sur une partie du chemin du plan.

Publié le :

16 FEV. 2026

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4, L.511-6, L.511-7, L.511-9, L.511-11, L.511-12, L.511-14 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 à L.541-2, R.511-2, R.511-4, R.5116 à R.511-9 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la délibération n°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU la visite réalisée le 6 février 2026 à 9 heures par les Services Techniques et le service Sécurisation de Espaces Publics et Tranquillité Urbaine de la Ville d'Apt, afin de constater les désordres affectant une partie du mur de soutènement sur la parcelle référencée au cadastre AE312 sis chemin du Plan à Apt ;

CONSIDERANT que lors de la visite, il a été constaté le désordre structurel suivant : effondrement sur la voie publique d'une partie du mur de soutènement, de la parcelle AE312, chemin du Plan à Apt ;

CONSIDERANT que la situation du mur de soutènement de la parcelle AE312 sis chemin du Plan à Apt ne permet pas de garantir la stabilité de l'ouvrage et compromet la sécurité des tiers au regard de l'importance de l'éboulement ;

CONSIDERANT que ce mur d'une longueur de 21m présente des gonflements à 2 endroits différents ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il est nécessaire d'interdire la circulation sur une partie du chemin du Plan à Apt et de créer un périmètre de sécurité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1° :

A compter du 06 février 2026 à 9 heures, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité sur 21 m de long conformément au plan annexé avec interdiction d'accès ;
- Circulation interdite aux piétons et véhicules dans le périmètre de sécurité (Cf plan annexé) ;

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260206005494-LAR

Date de télétransmission : 16/02/2026

Date de réception préfecture : 16/02/2026

Mise en place de la signalisation « route barrée » aux intersections
• VCT route de Villars avec le chemin du Plan,
• RD943 avec le chemin du Plan ;
- Accès aux propriétés situées chemin du Plan par la RD943.

Article 2° :

Les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté sont prononcées jusqu'à parfaite réparation des désordres. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux professionnels en charge de la remise en état du mur de soutènement, de la réalisation de travaux et de la réalisation de toutes études nécessaires ainsi qu'aux agents de la commune en charge de ce dossier.

Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

Article 3° :

Le présent arrêté est notifié à Madame ~~Joanna DOBSON~~ et Monsieur ~~Patricia RAWCLIFFE~~ demeurant ~~VCL 133 route de Villars 84400 Apt~~, propriétaires de la parcelle AE312, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté est affiché sur les barrières délimitant le périmètre de sécurité et publié sur le panneau d'affichage réglementaire, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 4° :

Toute infraction au présent arrêté est sanctionnée conformément à la loi. Le fait de pénétrer dans le périmètre de sécurité mentionné à l'article 1° du présent arrêté est sanctionné par une contravention de la 2ème classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5° :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse et aux Sapeurs-Pompiers d'Apt.

Article 6° :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7° :

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apt, le 06 février 2026

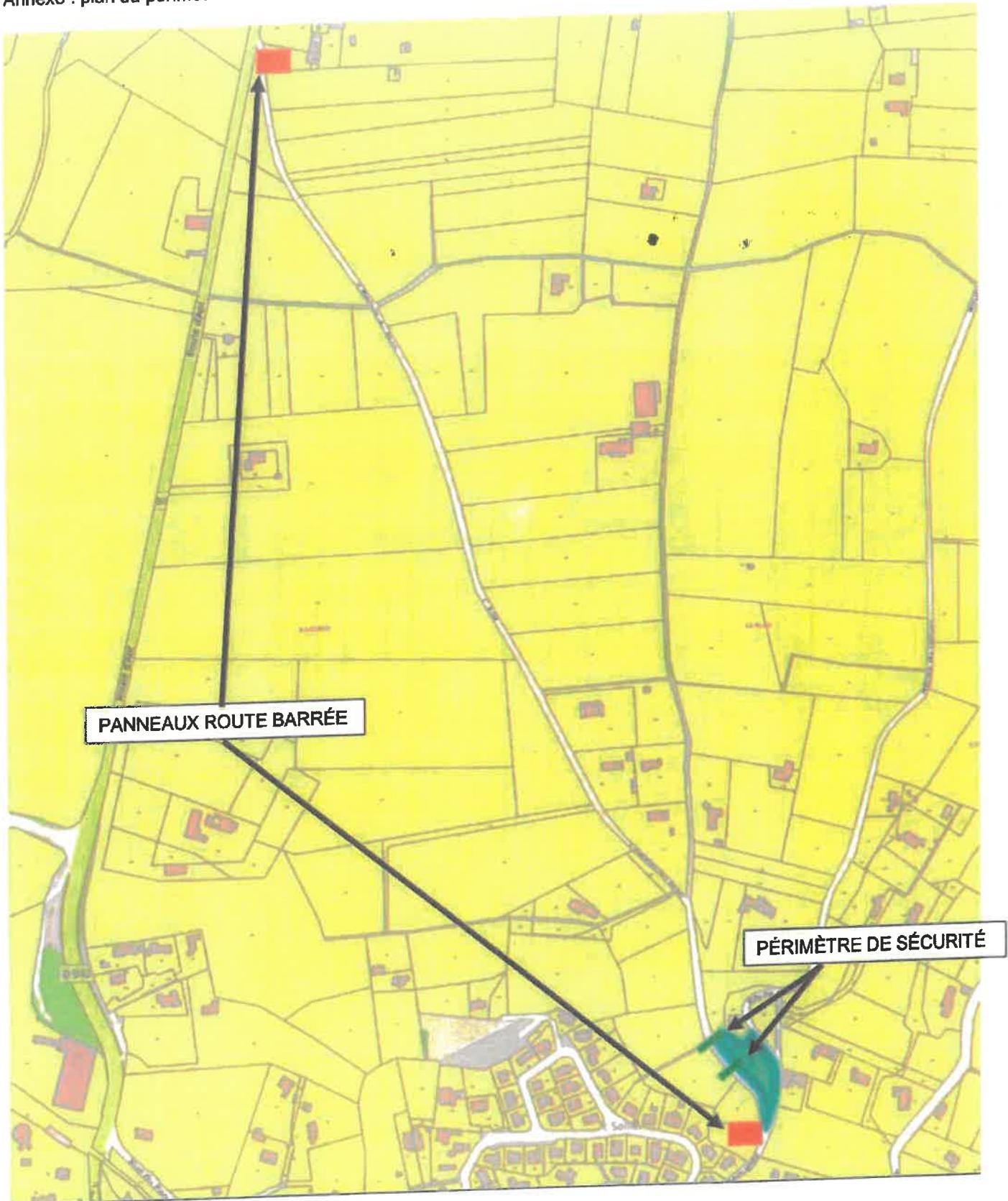
Le Maire d'Apt



Véronique ARNAUD-DELOY

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260206-015434-AR
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

Annexe : plan du périmètre de sécurité



Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20260206-015434-AR
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026